

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM**



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 9 janvier 2025

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Tamara MANGERICH, secrétaire communal f.f.

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que le propriétaire de l'immeuble sis 10, Waldbriedemeserstrooss à Dalheim fait procéder aux travaux de la transformation et l'agrandissement de la maison d'habitation unifamiliale nécessitant le stationnement d'un conteneur sur la voirie publique.

Considérant que la durée du règlement de circulation dépasse 72 heures.

Considérant que le conseil communal est dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question.

Partant le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement d'urgence et édicter un règlement de circulation temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim sur une bande de circulation sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 10 de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de barrer le trottoir de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim barré sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 10 de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim. Une déviation est mise en place.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à cet effet le stationnement sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 8 de la rue "Waldbriedemeserstrooss" et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 12 de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du vendredi 10 janvier 2025 à 7.00 heures et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 16.00 heures la largeur de la voirie de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim est réduite sur une bande de circulation sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 10 de la rue " Waldbriedemeserstrooss " à Dalheim (signalisation routière A4bg, A4bd, A15, B5, B6 et D2).

Art.2°: A partir du vendredi 10 janvier 2025 à 7.00 heures et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 16.00 heures le trottoir de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim est barré sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 8 de la rue " Waldbriedemeserstrooss " et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 12 de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim (signalisation routière C3g).

Art.3°: A partir du vendredi 10 janvier 2025 à 7.00 heures et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 16.00 heures le stationnement est interdit sur les deux côtes sur le tronçon entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 8 de la rue " Waldbriedemeserstrooss " et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 12 de la rue "Waldbriedemeserstrooss" à Dalheim (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.4°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 9 janvier 2025


Le Secrétaire communal f.f.
Tamara MANGERICH




Le Bourgmestre
Romain KILL